

FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS

Sont soumis à l'obligation de formation professionnelle les conducteurs des véhicules de :

- transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3.5 T
- transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur

Les dispositifs de formation

La qualification initiale :

- **Longue** : 280 heures dans le cadre d'un diplôme CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier
- **Courte** : dénommée **FIMO** « Formation Initiale Minimale Obligatoire » 140 heures au moins (4 semaines consécutifs)

Type FIMO	Conditions à respecter		Véhicules autorisés à conduire
	Age minimal	Permis requis	
Formation de conducteurs de transport de marchandises	18 ans	C1 ou C1E	véhicules affectés aux transports de marchandises dont le PTAC compris entre 3.5 et 7,5T
	21 ans	C ou CE	véhicules affectés aux transports de marchandises dont le PTAC > à 7.5 T
Formation de conducteurs de transport de personne	21 ans	D1 ou D1E	véhicules affectés au transport de personnes comportant au plus 16 places assises outre le siège du conducteur et mesurant jusqu'à 8 mètres de long
	23 ans	D ou DE	véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur

Conditions pour obtenir la FIMO par équivalence :

- Etre titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité et délivré :
 - avant le 10 septembre 2008 pour le permis D
 - avant le 10 septembre 2009 pour le permis C
- Avoir exercé une activité de conducteur à titre professionnel
- Ne pas avoir interrompu cette activité pendant plus de dix ans consécutifs

Cette équivalence doit être justifiée soit par une attestation d'exercice d'une activité de conduite délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non-salariés, par une attestation sur l'honneur.

La Formation Continue Obligatoire : 35 heures, renouvelée tous les 5 ans
(les 35 heures de formation sont réparties sur 5 jours avec la possibilité de fractionner en 3 jours + 2 jours dans un délai maximum de trois mois.)

Tous les conducteurs titulaires de la FIMO délivrée par attestation d'exercice d'une activité de conducteur doivent, aujourd'hui, avoir obligatoirement suivi une FCO, avant toute activité de conduite.

Les conducteurs détenteurs de FIMO, qui ont interrompu leur activité de conduite pendant une période supérieure à cinq ans consécutifs, doivent suivre une FCO avant de reprendre toute activité de conduite.

La formation complémentaire « passerelle » : 35 heures

Elle permet la mobilité sectorielle des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs.

Préalable indispensable : être titulaire des permis de conduire C1, C1E, C ou CE ; D, DE, D1 ou D1E, être qualifié pour la conduite des véhicules de transport routier de marchandises ou de personnes

Toutes les formations ci-dessus s'effectuent dans les établissements agréés par le préfet de région (l'AFPA peut également dispenser une formation initiale professionnelle longue)

A l'issue de chaque formation, une attestation provisoire de réussite est délivrée aux conducteurs. Celle-ci sera ensuite remplacée par une carte de qualification de conducteur qui sera délivrée par la préfecture du département après vérification du permis de conduire. Cette carte sera renouvelée à chaque formation

Les exemptions des obligations de formation

Les conducteurs sont exemptés de l'obligation de formation professionnelle initiale et continue pour la conduite :

- 1° Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h
- 2° Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci
- 3° Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation
- 4° Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage
- 5° Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article
- 6° Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés
- 7° Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur

Exemple dans la fonction publique

Concrètement, dans la fonction publique territoriale, les conducteurs concernés par la FIMO/FCO sont les agents assurant le transport de personnes ou de déchets ne résultant pas de l'activité principale qu'ils exercent, même occasionnellement, par exemple :

- Conduite de bennes à ordures, car assimilées à du transport de marchandises
- Chauffeur de bus scolaires
- Déplacements à vide

Ceux qui ne rentrent pas dans cette obligation de formation sont les agents assurant le transport de matériels ou matériaux utilisés pour leur activité principale, ou de déchets résultant de cette activité, par exemple :

- Transport de matériels, outils, instruments, équipements ou matériaux nécessaires au chantier sur lequel intervient le conducteur, notamment l'outillage d'élagage pour les espaces verts, les panneaux de signalisation routière pour la voirie ou le sel pour le déneigement
- Transport de déchets, gravats ou terre résultant de l'activité du conducteur sur le chantier

Les sanctions en cas de non-respect du dispositif FIMO / FCO

Si constat par un contrôleur assermenté :

- Pour le conducteur : contravention de 3^{ème} classe (amende de 450 €) ou 4^{ème} classe (750 €)
- Pour l'employeur : contravention de 4^{ème} classe par conducteur en infraction

RÉFÉRENCES

📖 Code des transports, articles L3314-1 à 3 ; R3314-1 à 15, 19, 28 ; R3315-7 à 8

📖 Arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation pro initiale et continue des conducteurs

📖 Arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur

📖 Code de l'éducation, article R338-8

📖 Code pénal, article 131-13

📖 Réponse ministérielle à la question n°7778, publiée au JO Assemblée Nationale du 1^{er} janvier 2008, page 70

📖 Réponse ministérielle à la question n°57 625, publiée au JO Assemblée Nationale du 15 décembre 2009, page 12057

📖 Réponse ministérielle à la question n°10 594, publiée au JO Sénat du 4 février 2010, page 252

📖 Réponse ministérielle à la question n°59 191, publiée au JO Assemblée Nationale du 9 février 2010, page 1387

📖 Réponse ministérielle à la question n°85 337, publiée au JO Assemblée Nationale du 23 novembre 2010, page 12 757